SOIXANTE HUITIEME ANNEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

N°24 DU 23 NOVEMBRE 2026

5ème RÉPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISSANT CHAQUE LUNDI

LES INSERTIONS & ANNONCES

Les demandes d'insertions et d'annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 10 et 25 de chaque mois pour la publication dans le numéro correspondant.

Les insertions et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX DES INSERTIONS & ANNONCES

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETES

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté A/2026/1011/MSPC/CAB/SGG du 13 Novembre 2026, portant expulsion du territoire de la République de Guinée de ressortissants étrangers condamnés pour infractions aux législations minière, environnementale et forestière.....794-795

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2026/1032/MMAFP/SG/SGG du 20 Novembre 2026, portant nomination des responsables des programmes du ministère de la modernisation de l'administration et de la fonction publique.....795-796

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté A/2026/1014/MUHAT/CAB/SGG du 17 Novembre 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....796

Arrêté A/2026/1019/MUHAT/CAB/SGG du 19 Novembre 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....796

Arrêté A/2026/1020/MUHAT/CAB/SGG du 19 Novembre 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....796-797

Arrêté A/2026/1021/MUHAT/CAB/SGG du 19 Novembre 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage d'habitation.....797

Arrêté A/2026/1022/MUHAT/CAB/SGG du 19 Novembre 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....797-798

Arrêté A/2026/1023/MUHAT/CAB/SGG du 19 Novembre 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....798

Arrêté A/2026/1024/MUHAT/CAB/SGG du 19 Novembre 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....798

Arrêté A/2026/1025/MUHAT/CAB/SGG du 19 Novembre 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage d'habitation.....798-799

Arrêté A/2026/1026/MUHAT/CAB/SGG du 19 Novembre 2026, portant création, attributions et organisation du secrétariat permanent de l'aménagement du territoire (SPAT).....799-800

Arrêté A/2026/1027/MUHAT/CAB/SGG du 19 Novembre 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....800

Arrêté A/2026/1029/MUHAT/CAB/SGG du 19 Novembre 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....800-801

Arrêté A/2026/1030/MUHAT/CAB/SGG du 19 Novembre 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....801

Arrêté A/2026/1031/MUHAT/CAB/SGG du 19 Novembre 2026, portant résiliation d'un bail à construction.....801

Arrêté A/2026/1044/MUHAT/CAB/SGG du 20 Novembre 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....801-802

Arrêté A/2026/1045/MUHAT/CAB/SGG du 20 Novembre 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....802

Arrêté A/2026/1046/MUHAT/CAB/SGG du 20 Novembre 2026, portant prescription de la révision du plan d'aménagement de la zone de balladou, préfecture de Kankan.....802-803

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Arrêté A/2026/714/MJDH/CAB/SGG du 26 Août 2026, portant création d'une société professionnelle de notaire.....803

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté A/2026/1015/MEFB/SGG du 17 Novembre 2026, modifiant l'arrêté A/2014/5262/MEF/SGG portant nomenclature budgétaire de l'Etat.....803-808

Arrêté A/2026/1017/MEFB/CAB/SGG du 18 Novembre 2026, portant reintégration et rattachement de l'instance de coordination nationale du fonds mondial pour la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme (icn-guinee) au ministère de l'économie, des finances et du budget.....809-810

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté A/2026/1016/MA/CAB/SGG du 18 Novembre 2026, portant nomination d'un (1) cadre au poste d'attaché de cabinet au ministère de l'agriculture.....810

Message du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.....811

ARRETES

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ A/2026/1011/MSPC/CAB/SGG DU 13 NOVEMBRE 2026, PORTANT EXPULSION DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE DE RESSORTISSANTS ÉTRANGERS CONDAMNÉS POUR INFRACTIONS AUX LÉGISLATIONS MINIÈRE, ENVIRONNEMENTALE ET FORESTIÈRE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/019/CTRN du 13 Juin 1994, portant conditions d'entrée et de séjour des érangers en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/059/AN du 26 Octobre 2016, portant Code pénal, notamment ses articles 60, 61 et 62 ;
Vu la Loi L/2016/060/AN du 26 Octobre 2016, portant Code de procédure pénale ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/94/059 du 13 Juin 1994, portant application de la Loi L/94/019/CTRN du 13 Juin 1994, fixant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu les jugements correctionnels rendus du 10 ou 12 Novembre 2026 par les Tribunaux de Première Instance de Kaloum, Dixinn, Mafanco, Coyah, Dubréka, Forécariah et Kankan, ainsi que les mesures prises par le Tribunal pour enfants de Conakry à l'égard des mineurs, dans le cadre des poursuites relatives à l'exploitation minière illicite, aux atteintes à l'environnement et au séjour irrégulier dans la préfecture de Siguiri ;
Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale ;

ARRÊTE :

Article 1er: Est prononcée, conformément aux articles 64, 67 et 68 de la Loi L/94/019/CTRN du 13 Juin 1994, l'expulsion du territoire de la République de Guinée des ressortissants étrangers individuellement désignés dans les jugements rendus du 10 au 12 Novembre 2026 par les Tribunaux de Première Instance de Kaloum, Dixinn, Mafanco, Coyah, Dubréka, Forécariah et Kankan, ainsi que dans les mesures prises par le Tribunal pour enfants de Conakry, et dont la présence sur le territoire national constitue une menace pour l'ordre public.
La liste nominative des personnes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2: Conformément à l'article 68 de la Loi L/94/019/CTRN du 13 Juin 1994, les ressortissants étrangers visés à l'article premier sont reconduits à la frontière sous escorte des services compétents de la Police Nationale.
Les opérations de reconduite sont effectuées dans des conditions garantissant la sécurité, la dignité et l'intégrité physique des personnes concernées.

Article 3: Le présent arrêté est notifié individuellement aux personnes concernées, dans des conditions leur permettant de prendre connaissance de la mesure et de ses motifs.
L'acte de notification mentionne les voies et délais de recours.

Article 4: La Direction Générale de la Police Nationale tient un état nominatif des mesures d'expulsion exécutées ou demeurées inexécutées.
Elle adresse au Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile un rapport circonstancié faisant ressortir les opérations réalisées.

Article 5: Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Novembre 2026

Général Ahmed M. O. DIALLO
Grand Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre National du Kolatier
Médaillé de la Croix de Guerre

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2026/1032/MMAFP/SG/SGG DU 20 NOVEMBRE 2026, PORTANT NOMINATION DES RESPONSABLES DES PROGRAMMES DU MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative à la Loi des Finances ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE:

Article 1er: Dans le cadre de la mise en œuvre du budget programme, les cadres dont les prénoms, noms et fonctions suivent sont nommés responsables des programmes ci-après :
- Programme Pilotage et Soutien : Madame **Aissata Yaye DIALLO**, Directrice Générale Adjointe du Bureau de Stratégie et de Développement ;

- Programme Réforme et Modernisation de l'Administration : Monsieur **Alhassane BANGOURA**, Directeur National de la Modernisation, de la Transformation Administrative et de la Simplification des Procédures Administratives ;
- Programme Gestion des Ressources Humaines de l'Etat: Monsieur **Karamba GUIRRASSY**, Directeur Général de la Fonction Publique.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Modernisation de l'Administration et de la Fonction Publique.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Novembre 2026

Faya François BOUROUNO

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2026/1014/MUHAT/CAB/SGG DU 17 NOVEMBRE 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/ PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/ PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Il est affecté à la **PRIMATURE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE,** Conakry, le terrain urbain, non-bâti, formant la parcelle N°8 à 16 du lot 10 du plan de l'aménagement du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, objet du Titre Foncier n°31828/2026/TF de Conakry, d'une superficie de 4 200,69 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction de son siège.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Novembre 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANÉ

ARRÊTÉ A/2026/1019/MUHAT/CAB/SGG DU 19 NOVEMBRE 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/ PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/ PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE:

Article 1er: Il est affecté au **MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE (M.D.N),** Conakry, le terrain urbain, non-bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Doyama, quartier Djoumaya, Commune urbaine de Dubréka, objet du Titre Foncier n°43449/2026/TF de Kindia, d'une superficie de 424ha 41a 15,39ca.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un camp militaire.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Novembre 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

ARRÊTÉ A/2026/1020/MUHAT/CAB/SGG DU 19 NOVEMBRE 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE:

Article 1er: Il est affecté au **MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE (M.S.P.C), Conakry, pour le compte de la DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE (D.G.P.N),** le terrain urbain, non-bâti, formant les parcelles n°6 et 7 du lot 2 du plan d'aménagement du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, objet du Titre Foncier n°31683/2026/TF de Conakry, d'une superficie de 1583,213 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction du siège de la Brigade Anticriminalité.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Novembre 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

ARRÊTÉ A/2026/1021/MUHAT/CAB/SGG DU 19 NOVEMBRE 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À. USAGE D'HABITATION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE:

Article 1er: Il est affecté au **MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE (M.S.H.P), Conakry, pour le compte de L'AGENCE NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE (A.N.S.S)**, le terrain urbain, non-bâti, formant la parcelle sise dans le lot 13 du plan cadastral de Nongo (ex-raffinerie). Commune de Lambanyi, objet du Titre Foncier n°31712/2026/TF de Conakry, d'une superficie de 3ha 55a 27,06ca.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'infrastructures sanitaires.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Novembre 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

ARRETE A/2026/1022/MUHAT/CAB/SGG DU 19 NOVEMBRE 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE:

Article 1er: Il est affecté au **MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE (M.E), Conakry,** le terrain urbain, non-bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Kokron, Préfecture de Siguiri, objet du Titre Foncier n°04919/2026/TF de Conakry, d'une superficie de 439407,8 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'une Centrale Solaire.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Novembre 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

ARRETE A/2026/1023/MUHAT/CAB/SGG DU 19 NOVEMBRE 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE:

Article 1er: Il est affecté au **MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE (M.E),** Conakry, le terrain urbain, non-bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Diaragbela, Préfecture de Kouroussa, objet du Titre Foncier n°04917/2026/TF de Conakry, d'une superficie de 720 003,156 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'une Centrale Solaire.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Novembre 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

ARRETE A/2026/1024/MUHAT/CAB/SGG DU 19 NOVEMBRE 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE:

Article 1er: Il est affecté au **MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE (M.E), Conakry,** le terrain urbain, non-bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Karifamoriah, Préfecture de Kankan, objet du Titre Foncier n°04918/2026/TF de Conakry, d'une superficie de 448 431,00 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'une Centrale Solaire.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Novembre 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

ARRÊTÉ A/2026/1025/MUHAT/CAB/SGG DU 19 NOVEMBRE 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE D'HABITATION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/ PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE:

Article 1er: Il est affecté à la **SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE GUINÉE (S.I.G), Conakry**, le terrain urbain, non-bâti, formant la parcelle sise dans le lot 17 du plan cadastral de Keïtaya, Commune de Kagbelen, objet du Titre Foncier n°43451 /2026/TF de Kindia, d'une superficie de 3ha 51a 98ca.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction de logements sociaux.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Novembre 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

ARRETE A/2026/1026/MUHAT/CAB/SGG DU 19 NOVEMBRE 2026, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRÉTARIAT PERMANENT DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (SPAT).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 2026 du 23 juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 juillet 2026, portant Nomination des membres du gouvernement.
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/ PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/ PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

ARRÊTE:

CHAPITRE I: DE LA CRÉATION

Article 1er: Il est créé, au sein du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, un organe dénommé Secrétariat Permanent de l'Aménagement du Territoire, en abrégé SPAT.

Article 2: Le SPAT est l'organe technique d'appui au Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire (CIAT).

CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 3: Le Secrétariat Permanent de l'Aménagement du Territoire a pour mission principale d'assurer l'appui technique au CIAT.
À ce titre, il est chargé notamment de :
- Assister le CIAT dans la préparation, la mise en oeuvre et le suivi de ses décisions ;
- Assurer la coordination technique des études, projets et travaux relevant du CIAT ;
- Préparer les sessions du CIAT et en assurer le secrétariat ;
- Élaborer les documents techniques, rapports et notes d'analyse nécessaires à la prise de décision ;
- Veiller à la cohérence des politiques, plans et programmes d'aménagement du territoire ;
- Centraliser et gérer les informations et données relatives à l'aménagement du territoire ;
- Assurer le suivi-évaluation des actions du CIAT ;
- Promouvoir la concertation entre les départements ministériels et les autres acteurs concernés ;
- Exécuter toute autre mission à lui confiée par le CIAT ou le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire.

CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION

Article 4: le secrétariat permanent de l'Aménagement du Territoire (SPAT) est composé ainsi qu'il suit:
1. Président: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.
2. Vice-président : Le Secrétaire Général du Ministère du Plan, de la Coopération Internationale et du Développement
3. Rapporteur : Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et du Développement, représentant du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire,
4. Membres : un représentant :
- De la Primature ;
- Du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- Du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Du Ministère de l'Agriculture ;
- Du Ministère de l'Environnement et du Développent Durable ;
- Du Ministère des Infrastructures ;
- Du Ministère de l'Energie ;
- Du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Du Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et de l'innovation ;
- Du Ministère du Commerce, de l'industrie et des PME ;
- Du Ministère de l'Elevage ;
- Du Ministère des Transports ;
- Du Ministère de la Pêche ;
- De l'Administration et Contrôle des Grands Projets ;
- Les représentants des Services Techniques concernés du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Le SPAT est dirigé par son President autrement appelé Secrétaire permanent nommé par le Ministre de l'Urbanisme, l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.

Article 5: Le Secrétaire Permanent est assisté de cadres techniques et administratifs, dont l'effectif et les profils sont fixés en fonction des besoins du service.

Article 6: L'organisation interne du SPAT comprend notamment:
- Une Cellule des études et de la planification territoriale ;
- Une Cellule de coordination et de suivi des projets ;
- Une Cellule de gestion de l'information territoriale ;
- Une Cellule administrative et financière. L'organisation détaillée par décision du Ministre.

CHAPITRE IV: DU FONCTIONNEMENT

Article 7: Le SPAT fonctionne sous l'autorité du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et en étroite collaboration avec le CIAT.

Article 8: Le Secrétaire Permanent assure la coordination quotidienne des activités du SPAT et rend compte régulièrement au Ministre et au CIAT.

Article 9: Les ressources nécessaires au fonctionnement du SPAT sont inscrites au budget du Ministère et peuvent être complétées par tout appui des partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 11: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Novembre 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

ARRETE A/2026/1027/MUHAT/CAB/SGG DU 19 NOVEMBRE 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE:

Article 1er: Il est affecté à **L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU QATAR, Conakry**, le terrain urbain, non bâti, formant les parcelles n°30 à 35 du lot 5 du plan d'aménagement du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, issues du morcellement du Titre Foncier n°09981/2007/TF de Conakry, d'une superficie de 2656,7113 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction de son siège, fera l'objet d'une inscription au plan foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Novembre 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

ARRÊTÉ A/2026/1029/MUHAT/CAB/SGG DU 19 NOVEMBRE 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE:

Article 1er: Il est affecté au **MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME (MPEM), Conakry**, le terrain urbain, formant la parcelle hors lotissement sise à Dofily, district de Kopering, Préfecture de Dubréka, objet du Titre Foncier n°43460/2026/TF de Kindia, d'une superficie de 29ha 00a 00ca.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche industrielle.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Novembre 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

ARRETE A/2026/1030/MUHAT/CAB/SGG DU 19 NOVEMBRE 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE:

Article 1er: Il est affecté au **MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME (MPEM), Conakry**, le terrain urbain, formant la parcelle hors lotissement sise à Dofily, district de Kopering, Préfecture de Dubréka, objet du Titre n°43461 /2026/TF de Kindia, d'une superficie de 26ha 35a 31,64ca.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche industrielle.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Novembre 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

ARRETE A/2026/1031/MUHAT/CAB/SGG DU 19 NOVEMBRE 2026, PORTANT RESILIATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 2026 du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le bail à construction du 02 Novembre 2004, passé entre l'Etat Guinéen et Monsieur Abdoulaye Chéri CAMARA, portant sur le terrain formant la parcelle n°2 n°597 de Conakry 1, d'une superficie de 315,91 mètres carrés ;
Vu l'Avenant audit bail à construction en date du 07 Octobre 2013 ;

ARRÊTE:

Article 1er: Est et demeure résilié pour cause de non-respect des clauses contractuelles (notamment l'article 3 alinéa 6 dudit bail), le bail à construction du 2 Novembre 2004, assorti de l'avenant du 07 Octobre 2013, passé entre l'État Guinéen et Monsieur Abdoulaye Chéri CAMARA, portant sur le terrain formant la parcelle n°2 n°597 de Conakry 1, d'une superficie de 315,91 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fait ainsi retour dans le portefeuille de l'État Guinéen.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Novembre 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

ARRÊTÉ A/2026/1044/MUHAT/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/ PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE:

Article 1er: Il est affecté au **MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE (M.S.H.P), Conakry**, le terrain urbain, non-bâti, formant la parcelle n°25 du lot 4 du plan cadastral de Sonfonia Kamawani, zone 2, Commune de Sonfonia, Conakry, d'une superficie de 2ha 97a 15,73ca.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un Centre Hospitalier Universitaire (C.H.U).

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Novembre 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

ARRETE A/2026/1045/MUHAT/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/ PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/ PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article 1er: Il est affecté au **MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION (M.A.T.D), Conakry**, le terrain urbain, formant la parcelle n°A du lot 01 de Wanindara (Enco 5), Commune de Matoto, issue du morcellement du Titre Foncier n°22217/2017/TF de Conakry, d'une superficie de 3ha 61a 68ca.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un marché public.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Novembre 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

ARRÊTÉ A/2026/1046/MUHAT/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2026, PORTANT PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE BALLADOU, PRÉFECTURE DE KANKAN.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 2026 du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/ PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/ PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le plan d'aménagement de la zone de Balladou, Préfecture de Kankan ;
Vu les nécessités d'actualisation et de mise en cohérence du plan d'aménagement avec la situation effectivement constatée sur le terrain ;
Vu les conclusions des Services Techniques compétents;

ARRÊTE:

Article 1er: Objet.
Il est prescrit la révision du plan d'aménagement de la zone de Balladou, Préfecture de Kankan, en vue de sa mise en cohérence avec la situation existante sur le terrain.

Article 2: État des lieux.
Les services techniques compétents du Ministère sont chargés de procéder à un état des lieux topographique exhaustif et contradictoire de la zone concernée.
Cet état des lieux devra notamment identifier les voiries, équipements collectifs, espaces verts, parcelles, réseaux et occupations existants.

Article 3: Plan d'aménagement révisé.
Sur la base de l'état des lieux, il sera élaboré un projet de plan d'aménagement révisé faisant ressortir :
- les emprises à maintenir ;
- les emprises à modifier ;
- les emprises à déplacer ;
- les emprises dont la suppression est techniquement et juridiquement justifiée;

- les équipements existants à intégrer ;
- les équipements à maintenir, déplacer ou, le cas échéant, supprimer ;
- les nouvelles dispositions nécessaires à la cohérence générale de l'aménagement.

Article 4: Conditions de modification.
Toute suppression, modification ou réaffectation d'une voie, d'un équipement collectif ou d'un espace réservé devra être dûment justifiée par les études techniques et rester compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable. Les équipements collectifs et espaces verts devront faire l'objet d'une attention particulière conformément aux dispositions réglementaires relatives aux lotissements.

Article 5: Recollement.
Après validation du plan d'aménagement révisé, les services compétents procéderont à l'établissement du plan définitif de recollement, lequel devra correspondre à la situation effectivement validée et exécutée sur le terrain.

Article 6: Coordination.
La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, en collaboration avec les services déconcentrés compétents, est chargée de la coordination et du suivi de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Rapport.
Un rapport technique et juridique circonstancié, accompagné du plan révisé et du plan de recollement, sera soumis à l'appréciation du Ministre pour validation.

Article 8: Exécution.
Le Secrétaire Général, les Directeurs Nationaux de l'Aménagement du Territoire, et de l'Urbanisme, des Domaines et du Cadastre, les services déconcentrés compétents et toute autre structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9: Publication.
Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Novembre 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2026/714/MJDH/CAB/SGG DU 26 AOUT 2026, PORTANT CREATION D'UNE SOCIETE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi L/93/003/CTRN du 18 Février 1993 portant statut du Notariat ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2023/4562/MJDH/SG/CAB/SGG du 29 Décembre 2023, portant nomination en qualité de Notaire de Monsieur **Ibrahima Kalil MAGASSOUBA** et de Madame **Zénab CAMARA** ;
Vu l'avis favorable n°0094/CNG/PCNG/CKRY/25 du 03 Novembre 2025, rendu par le Président de la Chambre des Notaires de Guinée;

ARRETE:

Article 1er: Il est créé une Société Professionnelle de Notaires, dénommée « Lex et Patrimoine SCP », dont le siège social est établi dans la Commune de Ratoma.

Article 2: les Notaires ci-après désignés sont nommés associés de ladite société Professionnelle de Notaire:
1. **Maître Ibrahima Kalil MAGASSOUBA**, Notaire ;
2. **Maître Zenab CAMARA**, Notaire.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Août 2026

Ibrahima Sory II TOUNKARA

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRETE A/2026/1015/MEFB/SGG DU 17 NOVEMBRE 2026, MODIFIANT L'ARRETE A/2014/5262/MEF/SGG PORTANT NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2026/005/AN du 07 Novembre 2026, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2026;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/0353/PRG/SGG du 13 Novembre 2026, portant promulgation de la Loi ordinaire L/2026/005/AN ;
Vu le Décret D/2026/354/PRG/SGG du 13 Novembre 2026, portant répartition des crédits de paiement ouvert au budget de l'État entre les départements Ministériels et Institutions pour 2026 ;

ARRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent arrêté fixe le cadre technique de la nomenclature des opérations financières de l'Etat et détermine les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets d'affectation spéciale, des comptes de commerce, qui constituent le budget de l'Etat, ainsi que des opérations de financement.
Conformément à la nomenclature et aux tables de référence annexées au présent arrêté, qui en font partie intégrante, les opérations budgétaires sont présentées comme suit à l'intérieur de chaque budget :
- En recettes, selon leur nature économique et selon leur source ;
- En dépenses, selon la classification administrative, la classification par programme et dotation, la classification économique, la classification fonctionnelle et la classification additionnelle.
Les opérations de financement sont présentées comme suit :
- En ressources de financement ;
- En charges de financement.

Article 2: La nomenclature des opérations financières de l'Etat constitue ainsi un cadre de référence obligatoire composé :
- De la classification des recettes ;
- De la classification des dépenses ;
- De la classification des opérations de financement.

TITRE II: CLASSIFICATION ET CODIFICATION DES RECETTES

Article 3: Les recettes du budget de l'Etat sont regroupées selon leur nature économique, et éventuellement selon leur source en quatre (4) grandes catégories :
- Les recettes fiscales ;
- Les cotisations sociales ;
- Les dons, legs et fonds de concours ;
- Les autres recettes.
Elles sont identifiées dans la nomenclature budgétaire par le code un (1), qui désigne les flux entrants et leur classification est cohérente avec le plan comptable de l'Etat.

Article 4: Deux (2) niveaux de codification obligatoires permettent de présenter les recettes par nature, à savoir l'article et le paragraphe :
- L'article est codifié sur un (1) caractère et désigne la grande nature économique de la recette ;
- Le paragraphe codifié sur un (1) caractère, correspond à une subdivision de l'article et précise la nature particulière de la recette.
Pour renforcer le niveau de précision de la nature des recettes, la classification s'étend au sous-paragraphe, à la rubrique et à la sous-rubrique :
- Le sous-paragraphe, est une subdivision du paragraphe, et répond à un besoin de précision sur la nature particulière de la recette. Il est codifié sur un (1) caractère ;
- La rubrique identifiée sur deux (2) caractères est une subdivision du sous- paragraphe qui renforce les informations sur la nature de la recette ;
- La sous-rubrique, identifiée sur deux (2) caractères, est une subdivision de la rubrique qui apporte des indications particulières sur certaines recettes ;
- Le groupe, identifié sur deux (2) caractères, est une subdivision de la sous- rubrique. Il apporte une précision de la sous-rubrique.
Un code du plan comptable de l'Etat (code PCE) correspondant à la recette est intégré en dernière position pour donner une indication sur l'imputation comptable à opérer.

Illustration de la classification économique des recettes

Classification économique					
Article	**Paragraphe**	**Sous-Paragraphe**	**Rubrique**	**Sous- rubrique**	**Groupe**
1 caractère	1 caractère	1 caractère	2 caractères	2 caractères	2 caractères

La présentation détaillée de la classification des recettes figure dans le tableau 1 de l'annexe.
Les informations relatives à la régie financière chargée de collecter la recette, ainsi qu'au marquage de certaines recettes spécifiques telles que les recettes partagées, minières, pétrolières, affectées aux BAS, etc., sont intégrées dans la partie additionnelle de la nomenclature des recettes.

Illustration de la classification additionnelle des recettes

Classification addtionnelle des recettes			
Code régie	**Source de la recette**	**Recette partagée**	**Recette affectée**
1 Caractère	2 Caractères	1 Caractère	1 Caractère

TITRE III: CLASSIFICATION ET CODIFICATION DES DEPENSES BUDGETAIRES

Article 5: Les dépenses du budget général de l'Etat, des budgets d'affectation spéciale et des comptes de commerce sont présentées selon une classification administrative, une classification par programme et dotation, une classification fonctionnelle, une classification économique et une classification additionnelle.

CHAPITRE 1: CLASSIFICATION ET CODIFICATION ADMINISTRATIVES DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES

Article 6: La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses budgétaires selon l'unité administrative en charge de son exécution. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré de déconcentration, ainsi que sa situation géographique. Elle dépend de l'organisation administrative du ministère ou de l'institution constitutionnelle.

Article 7: La classification administrative comprend deux (2) niveaux de codification : la section et la sous-section.
La section identifie le Ministère ou l'institution constitutionnelle responsable de la gestion de la dépense budgétaire. Elle est codifiée sur deux (2) caractères.
La sous-section identifie le groupe de service/direction et le service en charge de la gestion ou de l'exécution de la dépense budgétaire. Elle est codifiée sur quinze (15) caractères et comprend les trois (3) parties ci-après:
- Le groupe de service ou de direction codifié sur deux (2) caractères, correspond à la structure minimale de l'organisation d'un ministère suivant la loi portant organisation générale de l'administration publique ;
- Le numéro du service ou de direction, codifié sur quatre (4) caractères, correspond au numéro d'ordre incrémental de création du service ;
- La localisation est codifiée sur neuf (9) caractères permettant d'identifier la localisation territoriale du service (central ou niveau déconcentré).

Présentation schématique de la classification administrative de dépenses

Section	Sous-section						
	Groupe de Service/Direction	Numéro du Service	Localisation				
			Zone géographique	Région	Préfecture	Sous- préfecture	Quartier/ District
2 caractères	2 caractères	4 caractères	1 caractère	2 caractères	2 caractères	2 caractères	2 caractères

CHAPITRE 2: CLASSIFICATION ET CODIFICATION PAR PROGRAMME ET DOTATION

Article 8: La classification des dépenses budgétaires par programme et dotation a pour objet de présenter les crédits budgétaires en programmes (et. art 23 LORF) et en dotations.
Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en oeuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique à laquelle sont associés des objectifs assortis de résultats à atteindre.
Les crédits budgétaires alloués aux institutions constitutionnelles sont regroupés dans une dotation lorsqu'ils sont strictement destinés à leurs missions constitutionnelles. Des crédits peuvent également être alloués à des dotations spécifiques inscrites dans des sections budgétaires ministérielles.
Les crédits de chaque programme ou dotation sont répartis par titre, en fonction de la nature économique des dépenses.
Un programme, une dotation budgétaire ou une action sont approuvés en Conseil des ministres, préalablement à leur création par une loi de finances.

Article 9: La classification par programme ou dotation comprend trois (3) niveaux obligatoires à savoir : Le programme ou la dotation, l'action et l'activité.
Pour des besoins de lisibilité de la stratégie opérationnelle de la politique à mettre en œuvre, la codification pourrait s'étendre à la tâche.

Article 10: Le programme et la dotation sont codifiés sur trois (3) niveaux à savoir : le Type, le Sous type et le numéro.
- Les dépenses budgétaires sont classées en deux (2) types ou natures, codifiés sur un (1) caractère à savoir: la Dotation et le Programme.

Type	Intitulé
1	Dotation
2	Programme

- Le Sous type de la dotation, codifié sur un (1) caractère, indique la catégorie de dotation concernée par les lignes budgétaires. Il s'agit de :
- Dotations aux institutions constitutionnelles
- Autres dotations

- Le Sous type Programme, codifié sur un (1) caractère, indique la catégorie du Programme concerné par les lignes budgétaires. Nous distinguons deux (2) catégories de Programmes, à savoir :
- Les Programmes Pilotage et Soutien
- Les Programmes Opérationnels

- Le numéro (de la Dotation ou du Programme) correspond à un numéro d'ordre croissant incrémenté au sein du sous type de la dotation ou du programme. Le numéro est codifié sur trois (3) caractères.

Type	Sous-Type	Numéro	Code programme/ dotation	Intitulé
1	1	001	11001	Dotation à la Présidence de la République
1	1	002	11002	Dotation au Sénat
1	1	003	11003	Dotation à l'Assemblée Nationale
.....	.....	.....	.....	.....
1	2	001	12001	Réserve globale
1	2	002	12002	Charges financières de la dette
1	2	003	12003	Pensions
.....	.....	.....	.....	.....
2	1	001	21001	Programme Pilotage et soutien au Ministère...
2	1	002	21002	Programme Pilotage et soutien au Ministère...
.....	.....	.....	.....	.....
2	2	001	22001	Programme opérationnel 1
2	2	002	22002	Programme opérationnel 2
.....	.....	.....	.....	.....

Le code du programme ou de la dotation est identifié par cinq (5) caractères correspondant respectivement à sa nature et à son numéro d'ordre.

Article 11: Le programme est subdivisé en actions. L'action est identifiée par sept (7) caractères correspondant respectivement à son programme de rattachement sur cinq (5) caractères et à son numéro d'ordre au sein du programme, obtenu par incrémentation.

Type	Sous-type	Numéro	Code programme	Programme opérationnel	Numéro action	Code action	Intitulé
2	2	001	22001	Programme 1	01	2200l01	Action 1
2	2	001	22001	Programme 1	02	2200102	Action 2
2	2	001	22001	Programme 1	03	2200103	Action 3
2	2	002	22002	Programme 2	01	2200201	Action 1
2	2	003	22003	Programme 3	01	2200301	Action 1

Article 12 : L'action est subdivisée en activités. L'activité est identifiée par douze
(12) caractères correspondant respectivement à son action de rattachement sur sept (7) caractères, à sa catégorie sur un (1) caractère et à son numéro d'ordre sur quatre (4) caractères au sein de la catégorie, obtenu par incrémentation.
- La catégorie de l'activité codifiée sur un (1) caractère, comprend les projets d'investissement et les activités hors projet ;

Code catégorie	Intitulé
0	Activité hors projet
1	Activité projet d'investissement

- Le numéro correspond au numéro d'ordre croissant de l'activité au sein de l'action obtenu par incrémentation, et est codifié sur quatre (4) caractères.

Type	Sous-type	Num. Progr.	Code Progr	Programme opérationnel	Numéro action	Intitulé	Numéro activité	Code Activité	Intitulé
2	2	001	22001	Programme 1	01	Action 1	0001	22001010001	Activité 1
2	2	001	22001	Programme 1	01	Action 1	0002	22001010002	Activité 2
2	2	001	22001	Programme 1	01	Action 1	1001	22001011001	Projet 1
2	2	001	22001	Programme 1	02	Action 2	0001	22001020001	Activité 1
2	2	001	22001	Programme 1	03	Action 3	0001	22001030001	Activité 1
2	2	002	22002	Programme 2	04	Action 4	1001	22002041001	Projet 1
2	2	002	22002	Programme 2	04	Action 4	1002	22002041002	Projet 2
2	2	XXX	22XXX	Programme X	XX	Action X	1XXX	22XXXXX1XXXX	Projet X

Article 13 : L'activité est divisée en tache. La tâche est l'unité éémentaire de l'activité à réaliser. Elle s'inscrit dans un enchaînement chronologique d'opérations nécessaires à la réalisation de l'activité. Elle correspond à une ou plusieurs natures économiques de la dépense. Elle est codifiée sur trois (3) caractères.

Présentation schématique de la classification par Programme et Dotation

Classification par Programme et Dotation						
Programme			Action	Activité		Tâche
Type	Sous type	Numéro		Catégorie	Numéro	
1 Caractère	1 Caractère	3 Caractères	2 Caractères	1 Caractère	4 Caractères	3 Caractères

La présentation détaillée de la classification par Programme et Dotation figure dans le tableau 3 de l'annexe qui fait partie intégrante du présent arrêté.

CHAPITRE 3: CLASSIFICATION ET CODIFICATION ÉCONOMIQUES DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES

Article 14: La classification économique a pour objet de présenter les dépenses du budget de l'Etat selon leur nature économique.
Les dépenses budgétaires sont identifiées dans la classification économique par le code deux (2) représentant les flux sortants ou charges.
Les dépenses du budget de l'Etat sont regroupées par catégorie économique selon leur nature, conformément aux cinq (5) titres fixés par la loi organiaue relative aux lois de finances, à savoir :
1. Les charges financières de la dette ;
2. Les dépenses de personnel ;
3. Les dépenses de biens et services ;
4. Les dépenses de transfert ;
5. Les dépenses d'investissement.
La classification économique de la nomenclature budgétaire est établie en cohérence avec le plan comptable de l'Etat.

Article 15: En plus de la nature du flux, trois (3) niveaux de codification permettent de classer les dépenses par nature économique, à savoir le titre, le chapitre et l'article :
- Le titre représente le premier niveau de classification de la dépense et désigne la grande nature économique de la dépense. Il est codifié sur un (1) caractère ;
- Le chapitre est une subdivision du titre précisant la nature économique de la dépense. Il est codifié sur un (1) caractère ;
- L'article est une subdivision du chapitre correspondant à la nature économique spécifique de la dépense. Il est codifié sur un (1) caractère.
Au besoin, la codification peut s'étendre au paragraphe et sous paragraphe pour l'exécution des dépenses par nature.
Le paragraphe et le sous paragraphe, subdivisions de l'article, donnent des détails sur la nature économique spécifique d'une dépense. Ils sont, pour chacun d'entre eux, codifiés sur deux (2) caractères.

Présentation schématique de la classification économique des dépenses budgétaires

Classification économique						Code PCE
Nature du flux	Titre	Chapitre	Article	Paragraphe	Sous Paragraphe	
1 caractère	1 caractère	1 caractère	1 caractère	2 caractères	2 caractères	6 caractères

Un code du plan comptable de l'Etat est intégré en dernière position pour donner une indication sur l'imputation comptable de la dépense concernée.
La présentation détaillée de la classification économique des dépenses budgétaires figure dans le tableau 4 de l'annexe.

CHAPITRE 4: CLASSIFICATION ET CODIFICATION FONCTIONNELLES DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES

Article 16: La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.
Conformément à ces objectifs et aux normes internationales en vigueur, les dépenses budgétaires sont regroupées en dix (10) divisions :
1. Services généraux des administrations publiques ;
2. Défense ;
3. Ordre et sécurité publics ;
4. Affaires économiques ;
5. Protection de l'environnement ;
6. Logements et équipements collectifs ;
7. Santé :
8. Loisirs, culture et culte ;
9. Enseignement ;
10. Protection sociale.

Article 17 : La classification fonctionnelle des dépenses budgétaires comprend trois (3) niveaux de codification à savoir : la division, le groupe et la classe.
- La division désigne l'objectif socioéconomique général de la dépense. Elle est identifiée par trois (3) caractères conformément à la norme de Classification Fonctionnelle des Administrations Publiques (CFAP) ;
- Le groupe est une subdivision de la division identifiant les objectifs spécifiques de la dépense. Il est identifié par un (1) caractère ;
- La classe est une subdivision du groupe donnant les détails des objectifs spécifiques. Elle est identifiée par un (1) caractère.
Les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

Présentation schématique de la classification fonctionnelle des dépenses budgétaires

Classification fonctionneiie des dépenses budgétaires		
Division	Groupe	Classe
3 caractères	1 caractère	1 caractère

La présentation de la classification par fonction figure dans le tableau 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 5 : CLASSIFICATION ET CODIFICATION ADDITIONNELLES DES DÉPENSES

Article 18: La classification additionnelle a pour objet d'identifier les sources de financement des dépenses budgétaires (sources extérieures ou intérieures) et le bailleur ou d'en indiquer le bénéficiaire ainsi que les références des programmes et projets d'investissement desdites dépenses.

Article 19: la codification des dépenses budgétaires suivant la classification additionnelle se fait à deux (2) niveaux :
- La source de financement indiquant l'origine (intérieure ou extérieure) des fonds est identifiée par un (1) caractère ;
- Le groupe de bailleurs correspondant est codifié sur un (1) caractère;

Les informations relatives au marquage des dépenses de lutte contre la pauvreté, aux dépenses sensibles au genre, au changement climatique, aux droits de l'enfant et aux piliers du programme de développement socio-économique en vigueur, sont intégrées comme informations complémentaires de la classification additionnelle des dépenses et codifiées chacune sur un caractère.

Présentation schématique de la classification additionnelle des dépenses budgétaires

Classification additionnelle						
Source de financement	**Groupe de bailleurs**	**Code pauvreté**	**Code genre**	**Code changement climatique**	**Code droit de l'enfant**	**Code pilier Simandou**
1 caractère	1 caractère	1 caractère	1 caractère	1 caractère	1 caractère	1 caractère

La présentation détaillée de la classification additionnelle des dépenses budgétaires figure dans le tableau 6 de l'annexe.

TITRE IV: CLASSIFICATION ET CODIFICATION DES OPERATIONS DE FINANCEMENT

CHAPITRE 6: LES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT

Article 20: Les opérations de financement servent à assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. Elles comprennent des ressources et des charges de financement.
Les opérations de financement se composent comme suit :

A. Les ressources de financement :
- le produit des cessions d'actifs ;
- les emprunts à court, moyen et long terme ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants du Trésor ;
- les remboursements de prêts accordés.

B. Les charges de financement :
- le remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les retraits sur les comptes des correspondants du Trésor ;
- les prêts accordés.

Article 21: Les opérations de financement comprennent cinq (5) niveaux de codification, à savoir : le chapitre, l'article, le paragraphe, le sous-paragraphe, et la rubrique. Elles sont codifiées sur six (6) caractères.
Les opérations de financement sont identifiées dans la nomenclature par la nature du flux qui est codifiée sur un (1) caractère dont le code trois (3) désigne les ressources et le code quatre (4) désigne les charges.
L'article, paragraphe, sous-paragraphe, rubrique sont des niveaux de subdivision successifs du chapitre.

Présentation schématique de la classification des opérations de financement

Classification des opérations de financement					
Nature du flux	**Chapitre**	**Article**	**Paragraphe**	**Sous- paragraphe**	**Rubrique**
1 Caractère	1 Caractère	1 Caractère	1 Caractère	1 Caractère	1 Caractère

La présentation détaillée de la nomenclature des opérations de financement figure dans le tableau 7 de l'annexe du présent arrêté.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Des textes réglementaires complètent, en cas de besoin, les dispositions du présent arrêté.

Article 23: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Novembre 2026

Mariama Ciré SYLLA

ARRETE A/2026/1017/MEFB/CAB/SGG DU 18 NOVEMBRE 2026, PORTANT REINTEGRATION ET RATTACHEMENT DE L'INSTANCE DE COORDINATION NATIONALE DU FONDS MONDIAL POUR LA LUTTE CONTRE LE VIH/'SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME (ICN-GUINEE) AU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi LO/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux lois de finances ;
Vu La Loi L/2018/025//AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu Le Décret D/2026/301 /PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/019/ PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et secrétariat généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026 portant modification du Décret D/2026/020/ PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent arrêté a pour objet la réintégration et le rattachement institutionnel de l'instance de Coordination Nationale des subventions du Fonds mondial ci-après dénommé « ICN-Guinée », au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.
L'ICN-Guinée est réintégrée et rattachée à la structure organique et fonctionnelle du Ministère, dont elle est placée sous sa tutelle. Elle est dotée de Ici personnalité morale et juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.
Le rattachement prévu s'exerce par ailleurs sans préjudice de l'autonomie fonctionnelle, décisioi nielle et multisectorielle de l'ICN-Guinée, conformément aux principes applicables aux Instances de Coordination Nationale du Fonds mondial.

Article 2: L'ICN-Guinée à son siège à Conakry, Il peut être transféré dans tout lieu du territoire national de la République de Guinée par décision du Ministre en charge de l'Economie, des Finances et du Budget.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 3: L'ICN-Guinée est un organe technique multisectoriel autonome chargée de définir les orientations dans le cadre de l'utilisation des ressources allouées par le Fonds mondial pour la lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose et le Paludisme, de la préparation et de la soumission des demandes de financement au fonds mondial.
A ce titre elle est particulièrement chargée de :
- De coordonner la préparation et la soumission des requêtes du pays ;
- D'assurer le dialogue pays entre tous les acteurs impliqués ;
- De procéder à la sélection des récipiendaires principaux et des sous bénéficiaires ;
- D'appuyer la mise en œuvre des programmes et projets financés par le Fonds Mondial dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA, la Tuberculose et le Paludisme ;
- D'appuyer le renforcement du système de santé et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- De promouvoir la coopération et la coordination entre autorités compétentes pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales en matière de renforcement de la lutte contre le VIH/ SIDA, la tuberculose et le paludisme ;
- Appuyer la mise en œuvre des programmes et projets financés par le Fonds mondial
- Veiller au suivi des engagements de cofinancement de l'Etat et à la pérennisation progressive des interventions.
- De collecter et de consolider les statistiques tenues par les autorités ;
- De consulter les associations professionnelles, les organisations non- gouvernementales et les autres acteurs privés concernés dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation des politiques nationales ;
- De présenter un lapport annuel au conseil des Ministres sur les activités du Comité, la mise en œuvre des politiques nationales et des plans d'actions et des recommandations de réforme.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Pour accomplir sa mission, L'ICN-Guinée est composé de Dix-sept (17) membres titulaires et de Dix-sept (17) membres suppléants, représentant le secteur public, le secteur privé, la société civile et les partenaires techniques et financiers, conformément aux normes d'inclusivité du Fonds mondial et répartis comme suit :
A- Secteur Public : douze (12) membres titulaires et suppléants dont :
- un représentant de l'Assemblée Nationale
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et Budget;
- un représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique;
- un représentant du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère de la justice et des droits de l'Homme ;
- un représentant des Ministères en charge de l'Education;
- un représentant du Ministère des Mines et la Géologie;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- un représentant du Ministère du Plan, de la Coopération internationale et du Développement;
- un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- un représentant du Ministère de la Femme de la Famille et des Solidarités ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse;

B- Secteur Privé et Société Civile : Seize (16) membres dont:
- six (6) représentants des populations vivant avec la maladie/populations clés ;
- un représentant du Syndicat ;
- un représentant du Secteur Privé ;
- un représentant des Confessions Religieuses ;
- deux représentants des Femmes et Jeunes
- deux représentants des organisations de suivi citoyen des politiques
- un représentant des ONG nationales ;
- deux représentants des Ordres Professionnels.

C- Partenaires Techniques et Financiers : six (06) membres dont :
- deux représentants de l'Agence des Nations Unies
- deux représentants des partenaires bilatéraux
- deux représentant des partenaires multilatéraux

Articie 5: Les membres Ex-officio sont représentés par les bénéficiaires principaux et les sous bénéficiaires, Ils participent aux réunions de l'ICN-Guinée comme observateurs, sans droit de vote.
Les membres suppléants siègent à l'Assemblée Générale, mais n'ont droit de vote qu'en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires.
La durée du mandat des membres de l'ICN-Guinée est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 6: L'ICN-Guinée élit en son sein un Bureau Exécutif et met en place les comités techniques nécessaires (Programmes, Approvisionnement et Finances).

Article 7: L'ICN-Guinée est dotée d'un Secrétariat Permanent chargé de la gestion quotidienne de ses activités. Le Secrétaire Permanent est recruté par le Bureau exécutif.

Article 8: L'ICN-Guinée élit en son sein un Bureau exécutif composé de :
- Un (e) Président(e) issu du secteur public ou de la société civile ;
- deux premier(e) vice-président(e) issu du secteur public ou de la société civile ;
- Un (e) premier (e) vice-président(e) issu du secteur privé ou l'ordre des professionnels ;
-Un(e) vice-président(e) issu (e) des partenaires techniques et financiers.
Le (la) Président(e) et le(la) Premier(e) Vice-président (e) ne doivent pas provenir d'un même secteur.
L'ICN-Guipée peut requérir, lors de ses séances, les services de toute personne dont la compétence lui parait utile.

Articie 9: la fonction de membre de l'ICN-Guinée ne fait pas l'objet d'une rémunération. Toutefois, les membres de l'ICN-Guinée peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire de session et remboursement des frais de voyage ou autres dépenses.
Le taux de ces indemnités est fixé par arrêté du Ministre en charge de l'Economie, des Finances et du Budget.

CHAPITRE IV: DES COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 10: Pour faciliter son fonctionnement, l'ICN-Guinée est assisté de trois (3) Comités techniques à savoir
- Le Comité technique Programme ;
- Le Comité technique Approvisionnement ;
- Le Comité technique Finances ;
- Le Comité Ethique
Chaque Comité élit en son sein un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e) et un Rapporteur lors de sa première réunion.

Article 11: L'ICN-Guinée se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation du président.

Article 12: L'ICN-Guinée siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.
Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle session est convoquée dans un délai de sept jours sur le même ordre du jour. Dans ce cas, L'ICN-Guinée siège et délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 13: Les décisions sont prises par vote à la majorité simple des membres présents.
En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14: L'ICN-Guinée soumet au Ministre chargé de l'Economie, des Finances et Budget, un rapport qui retrace les activités de l'instance.

Article 15: L'ICN-Guinée est doté d'un secrétariat Permanent chargé de la gestion quotidienne de ses activités, de la réalisation des activités techniques et du suivi de la mise en œuvre de ces décisions.
A ce titre, il :
- Assure la préparation des sessions de l'instance, la mise en œuvre des diligences et le suivi de l'application des mesures prisent par L ICN-Guinée ;
- Anime et coordonne les activités techniques de L'ICN-Guinée ;
- Exécute toutes autres tâches confiées par L'ICN-Guinée.
Il est doté des ressources matérielles, techniques et humaines adéquates pour lui permettre d'assurer sa mission.
Le secrétariat est tenu par une personne qualifiée ayant une connaissance avérée et des expériences pertinentes dans le domaine.
Le secrétaire permanent est recruté par le Bureau exécutif de l'ICN-Guinée.

Article 16: Le comité peut faire appel à toute compétence en cas de besoin.

Article 17: Les frais de fonctionnement du comité sont supportés par le budget de l'Etat.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Un règlement intérieur fixera les détails, les modalités et le fonctionnement de l'ICN-Guinée. Les services compétents du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget prennent les dispositions nécessaires pour assurer l'inscription, le rétablissement et l'exécution d'une ligne budgétaire dédiée au fonctionnement de l'ICN-Guinée, conformément aux lois de finances.

Article 19: le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2026

Mariama Ciré SYLLA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2026/1016/MA/CAB/SGG DU 18 NOVEMBRE 2026, PORTANT NOMINATION D'UN (1) CADRE AU POSTE D'ATTACHE DE CABINET AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant es services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant Nomination des membres gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/301/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/302/PRG/SGG du 06 Octobre 2026, portant modification du décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026 déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

ARRÊTE:

Article 1er: Monsieur **Émile DELAMOU,** Sociologue, est nommé Attaché de Cabinet au Ministère de l'Agriculture.

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2026

Félix LAMAH

MESSAGE DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

À L'ATTENTION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS, DES ORDRES PROFESSIONNELS, DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES, DES ENTREPRISES MINIÈRES ET INDUSTRIELLES, DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

« Nul n'est censé ignorer la loi », cette maxime est le fondement de la publication de l'information légale et règlementaire.

En République de Guinée, le Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de la diffusion gratuite de cette information dans le Journal Officiel de la République afin de conférer le caractère officiel et opposable des textes.

En effet, les dispositions des articles 1er, 3 et 4 du Code Civil précisent :

Article 1er: Les lois au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République.

Article 3: La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République.

Article 4: La loi régulièrement publiée est réputée connue de tous.

Conscient de la place qu'occupe le Journal Officiel de la République dans l'appréciation des critères de bonne gouvernance, le Secrétariat Général du Gouvernement met tout en œuvre pour assurer la diffusion régulière et gratuite en version électronique et papier selon les besoins, des actes législatifs et règlementaires sur le site **www.journal-officiel.sgg.gov.gn**

Les actes à caractère commercial et associatif sont quant à eux publiés au Bulletin Officiel, lequel est payant.

Je vous souhaite une excellente lecture du Journal Officiel de la République.

Tamba Benoît KAMANO

MINISTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

****

Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

****

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.journal-officiel.sgg.gov.gn

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn

****

Dépôt légal- N°24 du 23 Novembre 2026.